



Arrêt

n° 39 236 du 24 février 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2008 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris [...] à une date indéterminée et notifié [...] le 6 janvier 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°193.488 du 25 mai 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°18.198 du 31 octobre 2008.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 avril 2006.

Le 22 août 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

Le 22 janvier 2007, il a reçu une carte d'identité d'étranger à ce titre.

Au terme de divers échanges amorcés le 6 juin 2007 avec les autorités policières concernant certains documents produits à l'appui de sa demande d'établissement, et aboutissant à la conclusion qu'il avait à cette occasion bénéficié d'une « fausse prise en charge », la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de son droit de séjour sur la base du principe *Fraus omnia corrumpit*, et de lui délivrer un ordre

de quitter le territoire. Les instructions en ce sens ont été communiquées au Bourgmestre de Bruxelles en date du 9 novembre 2007.

En date du 6 janvier 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1er, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi. Séjour régulier périmé.
- Article 7, al 1er 3.: si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a obtenu le séjour en tant qu'ascendant de belge à charge. Dans sa demande d'établissement, il a produit des fiches de salaire attestant que sa fille a des moyens suffisants pour le prendre en charge. Suite à une enquête de police, un PV (n°058939/06) a été dressé. Sa fille Nabate Hanane a effectué une fausse prise en charge et a reconnu n'avoir jamais travaillé et que ses seuls moyens d'existence sont le CPAS. Il a donc introduit une demande d'établissement frauduleuse et sur base du principe *fraus omnia corrumpit*, il n' a pas droit au séjour.

[...] ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 avril 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *L'absence de signature de l'auteur de l'acte* ».

Soulignant qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est dévolue qu'au Ministre de l'Intérieur et à l'Office des Etrangers, elle relève en substance que l'acte attaqué ne comporte aucune signature autre que celle du requérant et de l'inspecteur de police qui l'a notifié, l'intéressé étant dès lors dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 7, 20, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Soulignant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 vise l'étranger « *qui n'est ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* », elle relève qu'à la date de l'acte attaqué, l'intéressé était porteur d'une carte d'identité d'étranger consacrant un droit d'établissement en Belgique, en sorte qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait pas lui être délivré. Elle rappelle que l'article 20, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, dans cette hypothèse, un arrêt royal d'expulsion préalablement soumis à l'avis de la Commission consultative des étrangers.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *La violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de prudence et du principe audi alteram partem selon lequel toute personne à l'égard de laquelle l'administration envisage de prendre une mesure grave (c'est à dire qui touche profondément à l'intéressé en ses intérêts matériels et moraux) a le droit de faire valoir ses observations et d'amener à la connaissance de l'autorité toute information utile à l'examen de la cause* » ainsi que de « *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

Rappelant diverses implications du principe de prudence, elle relève en substance que l'acte attaqué se fonde sur les déclarations de la fille de l'intéressé pour considérer que ce dernier constitue une menace

pour l'ordre public et la sécurité nationale, alors qu'il n'est nullement établi qu'il était au courant des agissements de sa fille. Elle estime que la partie défenderesse devait à tout le moins, vu la gravité de la mesure envisagée, inviter l'intéressé à faire part de ses observations quant à la connaissance qu'il pouvait avoir de la réalité des revenus de sa fille.

Elle déclare encore ne pas percevoir dans quelle mesure la déclaration de prise en charge souscrite serait fautive, « *l'absence de revenus propres ne paraissant pas constituer un obstacle à ce qu'une personne admise au séjour en Belgique puisse s'engager à prendre en charge les frais de séjour d'un tiers sur notre sol, pour une période déterminée* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil relève que l'acte attaqué mentionne clairement qu'il est pris « En exécution de la décision du 09/11/2007 [du] délégué du Ministre de l'Intérieur », décision dont l'exemplaire original figurant au dossier administratif indique qu'en l'occurrence, elle a été prise et signée « Pour le Ministre » par Y.S. en qualité d'attaché. Cette décision, qui revêt la forme d'instructions datées du même jour et adressées au bourgmestre de Bruxelles, a été communiquée à ce dernier et a présidé à la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que l'acte attaqué a été valablement pris par un délégué du Ministre conformément au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie », sans que cette disposition, ni du reste aucune autre, n'impose que la copie ainsi remise soit formellement signée par son auteur.

Au demeurant, la partie requérante n'établit pas - ni ne soutient - qu'elle a été empêchée de prendre connaissance de la décision originale précitée, au travers du dossier administratif de la partie défenderesse dont elle a pourtant demandé le 11 janvier 2008 - et obtenu le 23 janvier 2008 - la communication de certaines autres pièces, préalablement à l'introduction du présent recours. Dans cette perspective, l'affirmation selon laquelle il lui était impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, manque en fait.

Le moyen ainsi pris ne peut être accueilli.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, force est de prendre acte qu'une pièce du dossier administratif, en l'occurrence les instructions du 9 novembre 2007 transmises au bourgmestre de Bruxelles, établit qu'à cette même date, et par conséquent avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux, la partie défenderesse avait décidé de retirer à l'intéressé son droit à l'établissement.

Il ne peut dès lors qu'être constaté que l'ordre de quitter le territoire querellé a été délivré à l'intéressé alors qu'il ne bénéficiait plus de son droit d'établissement, et alors que rien, dans le dossier ou dans la requête, n'indique qu'il était par ailleurs admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume à un autre titre.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation des dispositions visées quant à ce au moyen.

4.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

A cet égard, force est de relever qu'en l'occurrence, la partie défenderesse motive son ordre de quitter le territoire par deux constats qu'elle explicite dans sa motivation, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui sont conformes au dossier administratif.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées.

4.2.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil observe que les arguments développés concernent exclusivement le deuxième motif de l'acte attaqué, en l'occurrence celui fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où, compte tenu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a pu valablement constater que l'intéressé, auquel elle avait décidé de retirer son droit de séjour et qui n'était pas autorisé ou admis à séjourner ou à s'établir à un autre titre, demeurait dans le Royaume au-delà du délai de trois mois fixé, et dès lors que ce seul motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, suffit à justifier la décision querellée en fait et en droit, force est de conclure que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, une éventuelle censure du motif présentement critiqué ne pouvant en tout état de cause entraîner l'annulation de l'acte attaqué, celui-ci restant valablement pris sur la base d'un autre motif.

Le moyen ainsi pris ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt quatre février deux mille dix par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

P. VANDERCAM